RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0773PG2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES 09 PLACES DE STATIONNEMENT ATTENANTES A LA SOCIÉTÉ « TI KAV BAR » SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA « OKTOBERFEST 2026 DU VANDB ST PIERRE » DU VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 AU DIMANCHE 01 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, **Directeur Général des Services;**

VU la demande de la Société « TIKAVBAR » en date du 05 Août 2026;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **OKTOBERFEST 2026 DU V&B ST PIERRE** », organisée par **la société « TIKAVBAR »**, il y a lieu d'autoriser la **société**

« **TIKAVBAR** » à occuper le domaine public communal sur les 09 places de stationnement attenantes à l'établissement V&B sur le Boulevard Hubert Delisle, **du vendredi 30 octobre au 01 novembre 2026 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ La Société « TIKAVBAR » est autorisée à occuper le domaine public sur les 09 places de stationnement attenantes à **l'établissement V&B** sur le Boulevard Hubert Delisle, dans le cadre de la manifestation intitulée **« OKTOBERFEST 2026 DU V&B ST PIERRE », du vendredi 30 octobre 2026 de 06h00 au dimanche 01 novembre 2026 à 00h30.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. Article 1

- **Ouverture au public : Le Vendredi 30 Octobre 2026 de 17h00 au samedi 31 octobre 2026 à 00h00**
- **Le samedi 31 Octobre 2026 de 17h00 au dimanche 01 novembre 2026 à 00h00.**

***- La Société « TIKAVBAR doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 200 conformément à sa déclaration.**

- Etat et entretien de l'emplacement : **la société « TIKAVBAR »** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **la société « TIKAVBAR »** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Monsieur Victor Depierre**, représentant de **la société « TIKAVBAR»**, devra s'acquitter d'une redevance de **924,00 € (Neuf Cent vingt Quatre Euros), à raison de 2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 231 m² pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **la société « TIKAVBAR »**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Saint-Pierre, le 30 OCT. 2026

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER